



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boulangerie et pâtisserie

Question écrite n° 48953

Texte de la question

M. Léonce Deprez se référant à ses engagements, demande à Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation de lui préciser l'état actuel d'application de la fermeture hebdomadaire obligatoire de tout lieu de vente du pain.

Texte de la réponse

La réglementation de la fermeture hebdomadaire des établissements de vente de pain est régie, pour l'ensemble des départements, par des arrêtés préfectoraux de fermeture pris sur le fondement de l'article L. 221-17 du code du travail. Selon ces dispositions, les organisations professionnelles des employeurs et des salariés peuvent définir par un accord de la profession les modalités de fermeture hebdomadaire des établissements pour donner le repos des personnels salariés. Sur la base de l'accord, expression de la majorité des employés et des salariés, les représentants de la profession demandent ensuite au préfet du département d'ordonner la fermeture de tous les établissements concernés pour la durée du repos hebdomadaire. En ce qui concerne la boulangerie, les arrêtés de fermeture, parfois très anciens, étaient devenus inopérants en raison de la diversification des modes de distribution avec le développement des magasins de grande surface et l'apparition de la boulangerie industrielle. Aussi, une première circulaire DRT/95/12 du 19 septembre 1995 est-elle intervenue pour rappeler aux services préfectoraux la procédure à respecter pour effectuer l'actualisation de ces arrêtés et prévenir tout risque d'irrégularité pouvant conduire à une sanction par les tribunaux. Les arrêtés élaborés à compter de cette date pour le secteur de la boulangerie, et comportant obligation de fermeture pour l'ensemble des formes de distribution actuelles, ont cependant été confrontés à la sanction de quelques tribunaux administratifs ou judiciaires fondée sur une définition de la profession réduite à la seule composante artisanale ou, dans d'autres cas d'espèce, sur des incertitudes de la procédure d'élaboration de l'accord professionnel qui ne permettaient plus de le considérer comme liant l'ensemble des distributeurs de pain. La circulaire du 6 juin 2000 est, en conséquence, intervenue pour confirmer la position du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation sur les conditions d'application de l'article L. 221-17, notamment sur la notion de profession entendue au sens de l'ensemble des fabricants et des distributeurs qui mettent sur le marché un produit identique destiné à une même clientèle. Cette définition extensive permet, au cas de la boulangerie, de définir le champ d'application de l'arrêté préfectoral comme comprenant à la fois la boulangerie artisanale et industrielle. Les arrêtés de fermeture pour la boulangerie établis sur des bases juridiques confirmées par les juridictions supérieures permettront une application plus exacte de l'obligation de fermeture hebdomadaire. Il appartient ensuite aux services compétents de constater les infractions éventuelles et d'engager les poursuites judiciaires.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48953

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2000, page 4257

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6142